

MINISTÈRE
de l'ÉDUCATION
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Beaux - Arts

Monuments Historiques
Fouilles & Sites

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt
général

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION
NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites pittoresques de l'AUDE:

Le Vieux Pont sur l'Alzou et ses abords à Rieux en Val comprenant les parcelles cadastrales n^{os} 388 à 391. Section Bet 436 section A

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture et au Maire de la Commune de RIBUX EN VAL et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au verso

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 3 AOUT 1945

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

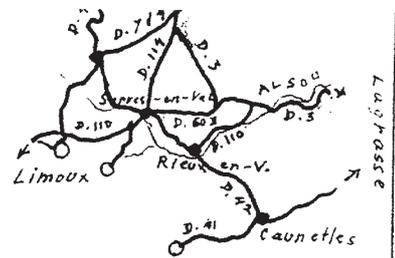
Rieux-en-Val. — Pont Vieux (*Inv. MH* : 17 février 1926). Vieux pont sur l'Alzou et ses abords (parcelles n^{os} 388 à 391, section B, et n^o 436, section A du cadastre) [*S. Ins.* : 3 août 1945].

RIEUX-EN-VAL

CANTON: LAGRASSE

ARRONDI: CARCASSONNE

SITES

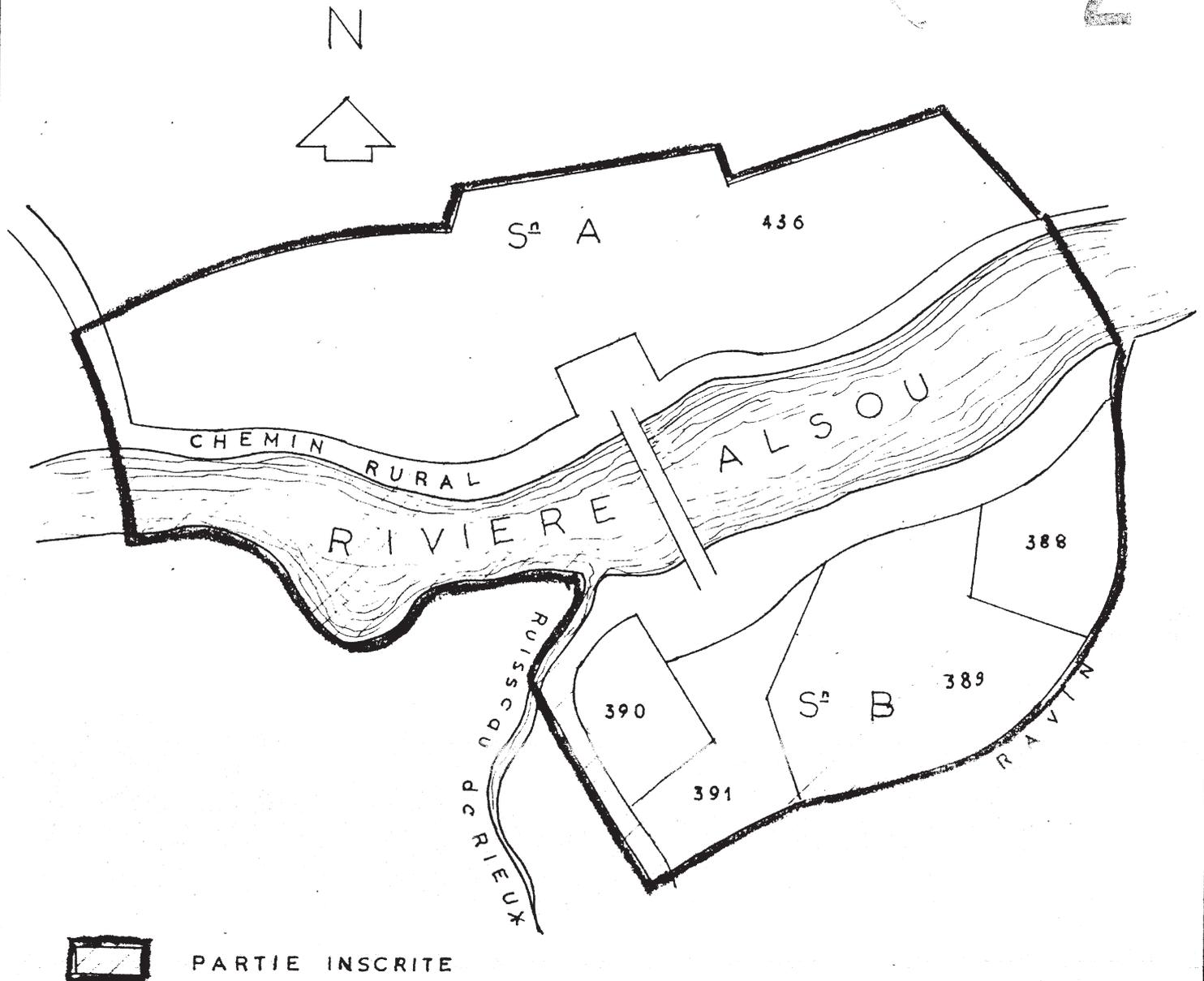


*MICHELIN au 1/200.000

N° 86 pli 8

LE VIEUX PONT SUR L'ALSOU ET SES ABORDS

(ORIGINAL) 2



PARTIE INSCRITE

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites pittoresques de l'Aude : le Vieux Pont sur l'Alsou et ses abords à RIEUX-en-VAL, comprenant les parcelles cadastrales n° 388 à 391, Section B et 436, Section A.